

ARRÊTÉ N° 2022 – 96

portant autorisation d'un branchement d'eau potable
lieu-dit Hervé Nord

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE 33390 Eyrans, pour des travaux de branchement d'eau potable, lieu-dit Hervé Nord 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le mardi 07 et le vendredi 10 juin 2022 des travaux de branchement d'eau potable seront réalisés par la société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE 33390 Eyrans, lieu-dit Hervé Nord 33920 Christoly de Blaye, pour le compte de Monsieur GAURY. La rue sera barrée à la circulation.

Article 2 : A la date et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise SAUR devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- mettre en place les déviations coté Routurier et Hervé .
- Permettre le passage des riverains par le coté le plus proche de leur habitation
- Permettre le passage des véhicules d'urgences et de secours

Article 3 : L'entreprise SAUR devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SAUR sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 03 juin 2022
Madame le Maire, Murielle PICQ

